

tous les lots, les blocs et les îles du cadastre du canton de Chénier, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 60 du rang 8 et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Chénier et de Duquesne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 3 et 2 du cadastre du canton de Chénier ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare lesdits rangs ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Chénier et de Bédard jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang 9 du cadastre du canton de Chénier ; enfin, vers le nord-est, la ligne qui sépare le cadastre du canton de Chénier et la seigneurie de Nicolas-Rioux jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 14 février 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

E-90/2

8385

Municipalité de Brownsburg-Chatham

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur André Boisclair, donne avis qu'il a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 7 juin 2002, le changement de régime de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Il a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Brownsburg-Chatham pour celui de « Ville de Brownsburg-Chatham », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,*
ANDRÉ BOISCLAIR

8377

Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a, le 19 juin 2002, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié le décret du 8 mai 1986 relatif à la constitution de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins selon l'entente signée le 8 avril 2002 par les villes de Mascouche et de Terrebonne, autorisée par les résolutions 02-03-182 et 22-07-2001 afin de prévoir que le conseil d'administration de la régie est formé de deux membres désignés par la Ville de Mascouche et de quatre membres désignés par la Ville de Terrebonne.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, la modification au décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JEAN PRONOVOST

8382

Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a, le 19 juin 2002, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et à l'article 580 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié le décret du 23 février 1995 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière selon l'entente signée le 14 mai 2002 par la P paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon et la Ville de Lévis, autorisée par les résolutions 87-02 et CV-2002-00-89 afin de prévoir que le conseil d'administration de la régie est formé d'un membre désigné par la P paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon et de quatre membres désignés par la Ville de Lévis.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 580, la modification au décret entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JEAN PRONOVOST

8382

Ressources naturelles

Informatisation du Bureau de la publicité des droits établi dans la circonscription foncière de Trois-Rivières

Avis numéro 26

LE SOUS-MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles donne